



# Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes  
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0

Téléphone: 450-774-9939

Télécopieur: 450-774-1595

Courriel : [urba@municipalite.saint-dominique.qc.ca](mailto:urba@municipalite.saint-dominique.qc.ca)

## Chapitre 6

### *Piscine privée extérieure*

---

#### 6.1 Disposition générale

L'installation et la sécurité des piscines privées extérieures sont régies par les dispositions du présent règlement.

La construction, l'installation, la modification et l'utilisation de toute piscine privée extérieure et des accessoires reliés à son usage tels que plage de baignade, accès, pompe, appareil de filtration, appareil de chauffage, etc. doivent être en conformité au présent règlement.

Les présentes dispositions ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites en tout temps jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement. Considérant que ces dernières ont pour objectif principal, la sécurité, d'une part et d'autre part, qu'il n'y a pas de droit acquis en matière de sécurité, les installations existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement doivent respecter les présentes dispositions.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

#### 6.2 Définition

**Piscine privée extérieure** est un bassin artificiel de baignade situé à l'extérieur dont l'usage est privé et non accessible au public. Dans le présent règlement, un bain extérieur utilisé pour fins de détente «spa» n'est pas considéré comme une piscine privée.

**Pataugeoire** est une petite piscine privée extérieure peu profonde qui est et doit être vidée et rangée quotidiennement.

**Piscine creusée** est une piscine aménagée à même le sol.

**Piscine hors-sol** est une piscine déposée sur le sol.

**Plage de baignade** est une aire aménagée attenante à la piscine privée extérieure donnant accès à cette dernière. Elle doit être distincte et séparée par une clôture, un garde-corps conforme au présent règlement.

## **6.3 Piscine privée extérieure de type hors-sol**

### **6.3.1 Localisation**

Toute piscine privée extérieure de type hors-sol doit être localisée dans la cour arrière et/ou latérale. Leur implantation doit respecter les distances minimales suivantes:

- 1,5 m des lignes de lot délimitant l'unité d'évaluation ;
- 1,5 m de tout bâtiment de l'unité d'évaluation ;
- 3 m d'un élément épurateur d'une installation septique.

### **6.3.2 Plage de baignade**

Toute plage de baignade pour une piscine privée extérieure de type hors-sol doit être localisée dans la cour arrière et/ou latérale :

- à 2 m des lignes de lot délimitant l'unité d'évaluation ;
- à 3 m d'un élément épurateur d'une installation septique.

La plage de baignade doit être distincte du patio, de toute terrasse et séparée de ces derniers par une clôture, un garde-corps conforme au présent règlement.

### **6.3.3 Accès**

L'année durant, l'accès à une piscine privée extérieure de type hors-sol doit être contrôlé et sécurisé par des mécanismes automatiques.

L'accès doit être pourvu, en tout temps, d'un système de fermeture automatique. Ce dernier doit comprendre un loquet automatique. Le loquet doit être installé du côté de la piscine et de manière à être accessible que par un adulte.

Nonobstant le paragraphe précédent, une échelle de baignade avec un dispositif de contrôle d'accès automatique n'est pas obligée d'être munie d'un loquet automatique.

L'accès à une échelle de baignade reposant sur le sol doit être contrôlé soit par un système de sécurité automatique ou une clôture munie d'une porte avec un dispositif de fermeture et loquet automatique.

### **6.3.4 Clôture**

Une piscine extérieure privée de type hors-sol doit être entourée d'une clôture ou un mur si la hauteur de paroi de cette dernière est inférieure à 1,2 m. La clôture doit respecter les normes suivantes:

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m ;
- respecter la hauteur maximale des clôtures du présent règlement ;
- sa conception doit faire en sorte qu'elle ne peut être escaladée ;
- doit être implantée à au moins 1,2 m de la paroi ;
- la distance entre le sol et la base inférieure doit être inférieure à 10 cm ;

- l'espace entre les barreaux, planches ou tout élément vertical ne doit pas être supérieur à 10 cm.

Une clôture en mailles de chaînes, dont la largeur des mailles est de 5 cm et moins, est conforme au présent règlement.

Une clôture en " treillis intimité ou double intimité ", est conforme au présent règlement.

Un rehaussement de la paroi afin d'atteindre la hauteur minimale de 1,2 m est conforme au présent règlement.

Aux fins des présentes, une haie, une rangée d'arbres, d'arbustes ou un talus ne constituent pas une clôture ou un mur.

### **6.3.5 Aire de dégagement**

À des fins de sécurité, tout équipement tel que l'appareil de filtration, le chauffe-eau, thermopompe doit être situé à au moins 1,2 m de la paroi de la piscine, sauf si cet appareil est installé sous la plage de baignade, patio ou terrasse.

Dans l'aire de dégagement, l'installation de l'ensemble de la tuyauterie doit être faite de manière à éviter l'escalade.

## **6.4 Piscine privée extérieure de type creusé et semi-creusé**

### **6.4.1 Localisation**

Toute piscine privée extérieure de type creusé et semi-creusé doit être localisée dans la cour arrière et/ou latérale. Leur implantation doit respecter les distances minimales suivantes:

- 1,5 m des lignes de lot délimitant l'unité d'évaluation ;
- 2 m de tout bâtiment de l'unité d'évaluation ;
- 3 m d'un élément épurateur d'une installation septique.

### **6.4.2 Plage de baignade**

Toute plage de baignade pour une piscine privée extérieure de type creusé et semi-creusé doit être localisée dans la cour arrière et/ou latérale :

La plage de baignade doit être distincte du patio, de toute terrasse et séparée de ces derniers par une clôture, un garde-corps conforme au présent règlement.

Aucun accès direct à la plage de baignade de la résidence n'est autorisé.

### **6.4.3 Accès**

L'année durant, l'accès à une piscine privée extérieure de type creusé et semi-creusé doit être contrôlé et sécurisé par des mécanismes automatiques.

L'accès doit être pourvu, en tout temps, d'un système de fermeture automatique. Ce dernier doit comprendre un loquet automatique. Le loquet doit être installé du côté de la piscine et de manière à être accessible que par un adulte.

### **6.4.4 Clôture**

Une piscine extérieure privée de type creusé et semi-creusé doit être entourée d'une clôture ou un mur. La clôture doit respecter les normes suivantes:

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m ;
- respecter la hauteur maximale des clôtures du présent règlement ;
- sa conception doit faire en sorte qu'elle ne peut être escaladée ;

- doit être implantée à au moins 1,2 m de la paroi ;
- la distance entre le sol et la base inférieure doit être inférieure à 10 cm ;
- l'espace entre les barreaux, planches ou tout élément vertical ne doit pas être supérieur à 10 cm.

Une clôture en mailles de chaînes, dont la largeur des mailles est de 6 cm et moins, est conforme au présent règlement.

Une clôture en " treillis intimité ou double intimité ", est conforme au présent règlement.

Aux fins des présentes, une haie, une rangée d'arbres, d'arbustes ou un talus ne constituent pas une clôture ou un mur.

## **6.5 Pataugeoire**

Pour être considéré comme une pataugeoire, une piscine, soit un bassin artificiel de baignade peu profond doit être vidé et rangé quotidiennement. Une pataugeoire laissée au sol des jours durant, plus de 24 heures, et sans surveillance est considérée comme une piscine hors-sol et la présente réglementation doit être respectée.

L'utilisation d'une pataugeoire doit être faite sous la surveillance d'une personne responsable.